

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE  
ARRONDISSEMENT DE TOURNON SUR RHONE  
CANTON DE SARRAS  
COMMUNE D'ANDANCE

Envoyé en préfecture le 31/05/2024

Reçu en préfecture le 31/05/2024

Publié le

ID : 007-210700092-20240527-27\_05\_2024\_27-DE



Nombre de conseillers :

En exercice .....14

Présents .....

Votants .....

Date de convocation : 20 mai 2024

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 27 MAI 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt sept mai à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Andance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame REYNAUD Christelle, Maire.

Présents : Mme REYNAUD Christelle, Maire. Mmes SOUILLARD Jocelyne, FORCHERON Chantal, BERTRAND Régis adjoints. Mmes CORNILLON Danielle, GARNIER Justine, MILLET Valérie, SONNIER Andréa, conseillères municipales. MM. BOYER Patrick, CERRUTI-MICLET Roland, FREYCHET Éric, LAPEINE Vincent, conseillers municipaux

Excusés : BONANS Clémence (pouvoir à GARNIER Justine), CASIMIRO Brigitte

**Secrétaire de séance** : Valérie MILLET

### Objet : Décision modificative n°02

Madame le Maire présente une décision modificative suite au constat d'une erreur matérielle dans la reprise du résultat de l'année 2023. Il convient d'affecter la somme de 113 151,80 € à l'excédent de fonctionnement reporté.

La somme inscrite en sus sur les recettes de fonctionnement sera également inscrite sur les dépenses de fonctionnement pour respecter l'équilibre du budget.

#### *Recettes de fonctionnement*

C/002 + 113 151,80 €

#### *Dépenses de fonctionnement*

C/61521 + 113 151,80 €

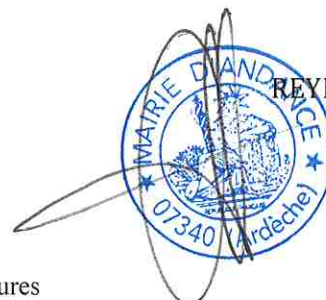
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'accepter cette décision modificative présentée.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

REYNAUD Christelle



-Page 1 sur 1

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, au registre sont les signatures

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.